

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
84/C 63/01	n° 243/83 de M. Derek Prag à la Commission Objet: Transferts de technologie (réponse complémentaire)	1
84/C 63/02	n° 900/83 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Interdiction, sur la base de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale (UWG), d'importer un produit fabriqué et commercialisé dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur	1
84/C 63/03	n° 1085/83 de M. Leonidas Bournias à la Commission Objet: Énergie hydro-électrique en Grèce	2
84/C 63/04	n° 1093/83 de M. Robert Moreland à la Commission Objet: Emplois offerts à d'anciens membres de la Chambre des communes britannique	3
84/C 63/05	n° 1139/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil Objet: Restructuration dans la sidérurgie	4
84/C 63/06	n° 1162/83 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Ventes subventionnées de lait aux personnes âgées de la Communauté	4
84/C 63/07	n° 1195/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Quantités de carburant pouvant être importées dans les réservoirs des autocars circulant dans la Communauté	5
84/C 63/08	n° 1225/83 de M. Mario Sassano à la Commission Objet: Déversements de déchets radioactifs effectués par la Suisse dans l'océan Atlantique	5
84/C 63/09	n° 1231/83 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Transport du courrier aérien	6
84/C 63/10	n° 1296/83 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Agences des Nations unies concernant le développement dans le tiers monde	6
84/C 63/11	n° 1301/83 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Bâtiments, bureaux et surfaces à la disposition des institutions ainsi que montant des loyers	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
84/C 63/12	n° 1326/83 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Engrais azotés et excédents de la politique agricole commune	7
84/C 63/13	n° 1342/83 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil Objet: Directives fixant des normes maximales	7
84/C 63/14	n° 1349/83 de M ^{me} Bodil Boserup à la Commission Objet: Relevé des contrats importants	7
84/C 63/15	n° 1354/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Objection de conscience	8
84/C 63/16	n° 1376/83 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Les stratégies nationales de conservation	8
84/C 63/17	n° 1398/83 de M. Mario Pedini à la Commission Objet: Le dialogue entre l'Amérique latine et la Communauté économique européenne	9
84/C 63/18	n° 1401/83 de M. Mario Pedini au Conseil Objet: Éducation des enfants des travailleurs migrants	10
84/C 63/19	n° 1405/83 de M ^{me} Henriette Poirier à la Commission Objet: Attitude de la Commission concernant l'intégration du secteur des services dans les négociations GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)	10
84/C 63/20	n° 1417/83 de M. Klaus Hänsch à la Commission Objet: États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) – Bourses de formation	11
84/C 63/21	n° 1421/83 de M. Hellmut Sieglerschmidt à la Commission Objet: Pollution de l'environnement par la centrale thermique de Buschhaus	11
84/C 63/22	n° 1442/83 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Contribution financière du Fonds européen de développement régional (Feder) à l'étude de la construction d'un nouveau pont sur l'estuaire de la Severn	12
84/C 63/23	n° 1450/83 de M ^{lle} Joyce Quin à la Commission Objet: Prix de seuil et prix d'intervention des produits agricoles	12
84/C 63/24	n° 1452/83 de M ^{lle} Joyce Quin à la Commission Objet: Dépendance dans laquelle se trouvent certains pays de la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande à l'égard des exportations de viande ovine	12
84/C 63/25	n° 1486/83 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Contournement de la législation sur la pêche des pleuronectes dans la zone des 12 milles	13
84/C 63/26	n° 1504/83 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Révisions en matière d'évolution de la consommation	13
84/C 63/27	n° 1538/83 de M. Gérard Fuchs à la Commission Objet: Fonds européen de développement	14
84/C 63/28	n° 1575/83 de M. André Damseaux à la Commission Objet: Vente d'armes à des mineurs d'âge	14
84/C 63/29	n° 1602/83 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Assurance aérienne	14
84/C 63/30	n° 1676/83 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Déménagement de l'Institut des sciences océanographiques, bénéficiaire de fonds publics	15
84/C 63/31	n° 1745/83 de M. Frederik Tuckman à la Commission Objet: Vote par procuration dans les États membres	15

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 243/83

de M. Derek Prag (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

*(4 mai 1983)**(84/C 63/01)**Objet:* Transferts de technologie

1. Quand la Commission compte-t-elle publier les détails de l'étude sur les transferts de technologie qu'elle a engagée conjointement avec le Japon?
2. Des représentants des petites et moyennes entreprises participeront-ils aux visites effectuées par le groupe d'étude?
3. Quelles dispositions sont prises pour confier à des petites et moyennes entreprises des contrats de sous-traitance portant sur des transferts de technologie?

**Réponse complémentaire donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission***(9 janvier 1984)*

En complément à sa réponse du 6 juin 1983 ⁽¹⁾, la Commission est en mesure d'apporter les précisions suivantes.

Une partie des experts européens qui ont pris part à la mission «Transfert de technologie» provenaient eux-mêmes de petites et moyennes entreprises (10 participants sur 21 représentaient des entreprises de moins de 500 salariés).

À l'issue de la mission, la majorité des participants a indiqué qu'elle avait trouvé au Japon une ou plusieurs technologies qu'elle souhaitait acquérir.

Les huit firmes spécialisées dans le transfert de technologie qui ont participé à la mission feront bénéficier d'autres entreprises européennes des technologies acquises au Japon. Il est vraisemblable que ces firmes réaliseront plus d'opérations de transferts de technologie vers de petites et moyennes entreprises que vers de grandes entreprises qui, souvent, ont leurs propres services de recherche et les moyens d'acquérir les technologies qui leur font défaut.

Les négociations de transferts de technologie prenant toujours un temps très long et leur résultat étant la plupart du temps confidentiel, il paraît impossible de dresser un bilan précis et chiffré de la mission.

La Commission poursuivra, au cours de l'année 1984, ses efforts en vue de favoriser un accroissement des transferts de technologie en provenance du Japon au profit des entreprises européennes, dans les secteurs où cette action est nécessaire à l'accroissement de la compétitivité européenne. La Commission veillera à faire bénéficier largement les petites et moyennes entreprises de ces transferts.

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 8. 8. 1983, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 900/83

de M. Karl von Wogau (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

*(1^{er} septembre 1983)**(84/C 63/02)*

Objet: Interdiction, sur la base de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale (UWG), d'importer un produit fabriqué et commercialisé dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur

Compte tenu de ma question n° 1303/82 et de la réponse de la Commission du 22 décembre 1982 ⁽¹⁾, celle-ci voudrait-elle indiquer ce qu'elle pense de l'interdiction d'importation stipulée dans l'arrêt de l'OLG de Cologne du 20 novembre 1981 au regard de sa conformité avec les articles 30, 36 et 177 du traité CEE?

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 31. 1. 1983, p. 22.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(11 janvier 1984)

La Commission a déjà exposé, dans sa réponse du 22 décembre 1982, les principes selon lesquels elle juge le présent cas. À cet égard, elle a déjà souligné notamment le fait que des considérations basées sur l'article 3 de la loi UWG sont parfaitement admissibles dans le cadre des articles 30 – 36 du traité CEE.

L'arrêt de l'Oberlandesgericht (OLG) de Cologne évoqué dans la question montre que le tribunal a été parfaitement conscient du problème posé eu égard au droit communautaire. C'est ainsi que le jugement reconnaît, par exemple, que peuvent être mis en circulation dans leur conditionnement d'origine des produits qui ne répondent pas aux dispositions allemandes en matière de degré alcoolique minimal, mais qui sont fabriqués et commercialisés dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur.

De l'avis de la Commission, l'indication du degré alcoolique et une mention telle que celle du fabricant et de son domicile suffisent généralement, en ce qui concerne la protection des consommateurs, à assurer à ces derniers une information adéquate et à permettre de les distinguer de produits indigènes dont le degré alcoolique est différent.

Toutefois, sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur l'appréciation des faits auxquels s'est livré l'OLG de Cologne dans les cas d'espèce.

Il faut en outre souligner que le respect du droit communautaire est assuré par les moyens de recours nationaux et la possibilité de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Quant à la violation de l'article 177 du traité CEE, il faut observer que, la décision ne constituant pas un jugement de dernière instance, il n'existait, indépendamment de la pertinence de la décision contestée dans le cas d'espèce, aucune obligation de saisine.

QUESTION ÉCRITE N° 1085/83

de M. Leonidas Bournias (PPE – GR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

(84/C 63/03)

Objet: Énergie hydro-électrique en Grèce

En ce qui concerne l'énergie hydro-électrique en Grèce, la Commission pourrait-elle me préciser:

- 1) si la Communauté est informée du fait que, en ce qui concerne les chutes d'eau exploitables, la Grèce est, en kilowatts-heures par an par habitant, le pays le plus riche non seulement de la Communauté mais de l'ensemble des pays d'Europe occidentale, à l'exception de la Norvège et de la Suisse,
- 2) eu égard au fait que la Grèce est le seul État membre dont la plupart des chutes d'eau susdites demeurent inexploitées, si le programme d'aide économique communautaire la concernant inclut ce secteur, 3 milliards seulement de kilowatts-heures par an étant produits actuellement dans ce pays à partir de chutes d'eau alors que la production hydro-électrique économiquement exploitable y atteint 20 à 23 milliards de kilowatts-heures,
- 3) si la Communauté a l'intention de financer une étude générale sur ce sujet, qui serait confiée à des spécialistes grecs et étrangers, afin de ne pas prolonger plus longtemps le retard de ce secteur qui revêt pour la Grèce une grande importance économique?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(13 janvier 1984)

1. La Commission sait que la Grèce dispose d'un potentiel hydro-électrique important.

Dans le plan quinquennal (1983 – 1987) du gouvernement grec, il est mentionné que le potentiel hydraulique exploitable s'élève à 21 000 GWh/an; mais, en 1982, les ressources hydrauliques ont seulement produit 3 200 GWh/an. En ce moment il existe des études détaillées et des *master plans* pour les sites les plus importants ⁽¹⁾, éligibles pour un développement hydro-électrique éventuel, qui couvrent 75 % du potentiel national.

Dans le plan quinquennal, il est également fait mention que, dans le cadre de la mise en valeur des ressources énergétiques internes, il est prévu d'établir un inventaire du potentiel hydro-électrique non encore valorisé et de faire une étude des ouvrages particuliers dans le but d'aboutir à leur construction rapide et à leur insertion dans le système de production d'énergie électrique ⁽²⁾. On prévoit également l'étude et la construction d'ouvrages hydro-électriques de petite taille (moins de 10 MW) à l'échelle nationale.

2. La Communauté a déjà participé à la réalisation des grands projets hydro-électriques en Grèce, sous la forme de diverses interventions financières:

- interventions déjà réalisées (prêts et subventions):
 - a) financements sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)
 - b) Fonds européen de développement régional (Feder)
- Memorandum grec — réponse de la Commission.

Dans le cadre de cette action, le gouvernement grec a soumis les trois projets hydro-électriques suivants, qui rentrent dans la catégorie des grands projets ⁽³⁾:

- centrale hydro-électrique de Stratos de deux unités de 75 MW chacune,
- centrale hydro-électrique de Pigai de deux unités de 105 MW chacune,
- centrale hydro-électrique de Thissavros de deux unités de 172,5 MW chacune.

Les deux premiers projets ont déjà été financés par la BEI et le nouvel instrument communautaire (NIC) en 1982 et 1983, et le troisième paraît également éligible à un prêt de la BEI sur ses ressources propres et/ou sur les «ressources NIC».

— Actions budgétaires en discussion ou soumises au Conseil:

- action «hors quota» du Feder (période 1983–1987). La proposition de règlement du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 2618/80 ⁽⁴⁾, auparavant destinée uniquement à l'Italie, couvre également les îles de la Grèce. Ce règlement s'applique aussi aux installations de mini-turbines (hydro-électricité).

Cette action «hors quota» du Feder peut également participer à des opérations de diffusion d'informations et à des études de faisabilité.

- Programme intégré méditerranéen (période 1985–1990) pour la Grèce. Le quota de la Grèce, sur un montant global envisagé de 6 628 millions d'Écus est de 38,4 %, soit 2 542 millions d'Écus en six ans. Une action est envisagée dans le domaine des énergies renouvelables. Dans ce cadre, il est proposé d'instituer, pour les régions bénéficiaires du programme, une action analogue à celle citée ci-dessus (action «hors quota» pour les îles grecques), qui prévoit entre autres: «l'installation de mini-turbines utilisant de petites chutes d'eau» ⁽⁵⁾.

Les mesures proposées en faveur des énergies renouvelables comporteraient, pour la Grèce, des dépenses de 39 millions d'Écus (sur base des prix

1982) pour la période 1985–1990. Il s'agirait, là aussi, de subventions.

3. Aucune dotation budgétaire spécifique ne permet à la Communauté de contribuer, pour l'instant, au financement d'études telles que celles préconisées par l'honorable parlementaire.

De son côté, le Feder peut, en vertu de l'article 12 du règlement instituant le Fonds, participer au financement d'études en relation étroite avec les opérations du Fonds par des concours n'excédant pas 50 % du coût de ces études. L'examen de l'éligibilité de ces études ne peut être entrepris sans qu'une demande soit présentée par les autorités compétentes de l'État membre.

(1) Ces sites déjà identifiés se trouvent sur les sept rivières suivantes: Acheloos, Arachtos, Aaos, Aliakmonas, Kalamas, Nestos et Sarantaporos.

(2) Pour la période 1983–1992, la mise en exploitation de 9 grands projets hydro-électriques, d'une capacité totale de 1 730 MW, est programmée.

(3) Paragraphe 49 et suivants du doc. COM(83) 134 final du 29 mars 1983.

(4) COM(82) 658 final du 18 novembre 1982.

(5) COM(83) 24 final, p. 51).

QUESTION ÉCRITE N° 1093/83

de M. Robert Moreland (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

(84/C 63/04)

Objet: Emplois offerts à d'anciens membres de la Chambre des communes britannique

1. Quels sont les emplois qui ont été offerts par la Commission à d'anciens membres de la Chambre des communes, de janvier 1973 à octobre 1983?

2. Pendant la période allant de janvier 1973 à octobre 1983, la Commission a-t-elle passé marché pour des travaux d'expert avec un ancien membre de la Chambre des communes, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés employant ce membre. Dans l'affirmative, quel est l'objet des travaux en cause et à combien se monte la rétribution qui s'y rattache?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(23 janvier 1984)

1. La Commission a employé un certain nombre d'experts de janvier 1973 à octobre 1983. Ces experts ont été employés dans le cadre de différents types de contrats (contrats de conseillers spéciaux, contrats d'études, contrats avec des entreprises).

2. La Commission ne recense pas systématiquement les emplois antérieurs de ses experts – par exemple, le fait qu'ils aient ou non été auparavant membres d'un parlement national.

Par contre, la Commission demeure très attentive aux problèmes que pourrait poser la conclusion d'un contrat avec une personne participant au pouvoir politique dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1139/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

(84/C 63/05)

Objet: Restructuration dans la sidérurgie

Le Conseil peut-il faire le point des mesures sociales d'accompagnement de la restructuration de la sidérurgie européenne, en indiquant jusqu'à quelle date elles demeurent valables?

Réponse

(1^{er} février 1984)

Les mesures d'aides accordées en faveur de la réadaptation des travailleurs de l'industrie sidérurgique affectés par la crise que traverse cette industrie et par les programmes de restructuration mis en œuvre pour y faire face s'inscrivent dans le cadre des mesures d'intervention prévues à l'article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA.

En 1981, dans le cadre du volet social pour la sidérurgie, le Conseil a rendu possible l'élargissement de l'éventail des aides à la réadaptation à deux types de mesures temporaires, les allocations de retraite anticipée et les allocations de chômage partiel (travail à horaire réduit). En faveur de ces mesures d'intervention, les États membres ont contribué par des versements directs s'élevant à 50 millions d'Écus et le Conseil a consenti le transfert du budget général des Communautés au budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au titre de l'article 235 du traité CEE, de trois tranches successives: 62 millions d'Écus pour 1981, 50 millions d'Écus pour 1982 et 50 millions d'Écus pour 1983, soit au total un montant de 212 millions d'Écus. Les mesures de préretraite qui entrent en ligne de compte pour cette intervention concernent les travailleurs licenciés avant la fin de 1984. Pour le travail à horaire réduit, la période allant jusqu'à fin juin 1982 est seule prise en considération.

Le Conseil a été saisi par la Commission en 1983, d'une nouvelle proposition de décision concernant une contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés pour un nouveau programme de financement communautaire des allocations spéciales temporaires accordées en faveur des travailleurs des entreprises sidérurgiques de la Communauté affectés par les plans de restructuration de cette industrie. Le programme porterait sur une période allant jusqu'à la fin de 1986 et la Commission a estimé le montant de la contribution à 330 millions d'Écus. Cette proposition est à présent à l'examen au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1162/83

de M. Anthony Simpson (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 63/06)

Objet: Ventes subventionnées de lait aux personnes âgées de la Communauté

Eu égard à l'énormité des excédents laitiers dans la Communauté et à l'opportunité d'aider les ressortissants de la Communauté les plus démunis, la Commission voudrait-elle envisager la mise en œuvre d'un programme de subvention des ventes de lait aux citoyens de la Communauté qui ont dépassé l'âge de la retraite?

La Commission reconnaît-elle qu'un tel programme serait à l'avantage à la fois des personnes âgées et, en réduisant les excédents actuels, aux contribuables de la Communauté?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(23 janvier 1984)

La Commission est consciente du fait que la majorité des pensionnés subissent une baisse sensible de leur pouvoir d'achat au moment de la retraite et qu'un grand nombre de personnes âgées peuvent être considérées comme nécessiteuses. Toutefois, la Commission n'est pas d'avis qu'une aide à la consommation du lait pour les personnes âgées pourrait remédier beaucoup à la situation de ce groupe de population ni stimuler sensiblement la consommation du lait.

Les personnes âgées consomment moins de lait que les plus jeunes et le prix du lait ne semble pas avoir beaucoup d'influence sur le niveau de la consommation. Par contre, la gestion administrative et le contrôle d'un tel système s'avèrent très compliqués. Pour ces raisons, la Commis-

sion n'envisage pas de proposer au Conseil une subvention au lait acheté par les personnes âgées.

Ces considérations ne s'appliquent pas au beurre. Comme l'honorable parlementaire en est informé, il existe des régimes d'aides pour la fourniture de beurre aux maisons de repos (et d'autres institutions) et aux bénéficiaires d'une assistance sociale, mais non spécifiquement pour les personnes âgées. La Commission examine les possibilités pour rendre ces régimes plus attractifs.

QUESTION ÉCRITE N° 1195/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1983)

(84/C 63/07)

Objet: Quantités de carburant pouvant être importées dans les réservoirs des autocars circulant dans la Communauté

Qu'a fait la Commission en vue d'une attitude uniforme des autorités douanières relativement à la quantité maximale de carburant pouvant être importée dans les réservoirs des autocars?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(19 janvier 1984)

En vertu de la directive 68/297/CEE du Conseil du 19 juillet 1968 ⁽¹⁾, la quantité de carburant contenue dans le réservoir des autobus ou autocars admise en franchise est au moins de 50 litres par véhicule. Un seul État membre observe à l'heure actuelle cette limite. La situation devrait notablement s'améliorer à partir du 1^{er} juillet 1984, date à laquelle la franchise sera portée à 200 litres, la directive précitée ayant été modifiée dans ce sens ⁽²⁾.

La Commission s'efforce également de simplifier et de réduire au strict minimum les contrôles et formalités aux frontières intérieures de la Communauté concernant le respect de la réglementation, y compris la directive citée ci-dessus et sa modification. L'adoption par le Conseil, le 1^{er} décembre 1983, de la directive relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives entre États membres lors du transport des marchandises ⁽³⁾ constitue, dans ce contexte, un pas important.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 9. 4. 1983.

⁽³⁾ JO n° C 127 du 18. 5. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1225/83

de M. Mario Sassano (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1983)

(84/C 63/08)

Objet: Déversements de déchets radioactifs effectués par la Suisse dans l'océan Atlantique

La Suisse a fait savoir, au mépris d'une résolution internationale qui interdit le déversement en mer de déchets radioactifs, qu'elle entendait continuer, au cours de la présente année, à immerger ses déchets dans l'océan Atlantique.

De plus, les autorités helvétiques envisageront, au terme de l'année en cours, le stockage temporaire des seuls déchets faiblement et moyennement radioactifs, reportant à après l'année 1995 la construction, sur leur propre sol, d'une installation de stockage définitif.

La Commission des Communautés européennes est-elle au courant de ces prises de position? Comment compte-t-elle intervenir?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(24 janvier 1984)

1. Le déversement en mer de déchets radioactifs est régi, au niveau mondial, par la convention de Londres sur l'immersion de déchets, de 1972. La Suisse est partie à la convention, de même que la majorité des États membres de la Communauté, à l'exception de la Belgique, de l'Italie et du Luxembourg qui ont signé, mais n'ont pas encore ratifié la convention.

La Communauté en tant que telle a un statut d'observateur à la convention. La Suisse et tous les États membres de la Communauté participent également au mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer fonctionnant dans le cadre de l'Agence de l'énergie nucléaire de l'Organisation du commerce et du développement économiques en vue de garantir que l'immersion soit effectuée conformément aux prescriptions de la convention de Londres en la matière.

La résolution adoptée en février 1983 par la septième réunion consultative des parties à la convention, qui appelle à une suspension pendant deux ans des déversements en mer de déchets radioactifs, ne modifie pas la convention et, en conséquence, l'immersion sous contrôle international de déchets faiblement radioactifs est légalement autorisée.

Toutefois, les États membres qui prévoient initialement de procéder à des déversements en mer de déchets radioactifs en 1983, et notamment la Suisse, ont décidé de ne pas procéder à ces opérations de sorte qu'aucune immersion de déchets radioactifs n'a eu lieu en 1983.

2. La Commission sait que le programme suisse a pour objet de construire des installations souterraines pour le

stockage définitif de déchets faiblement et moyennement radioactifs. Ces installations devraient être opérationnelles vers 1995.

3. Le programme suisse concerne exclusivement la Suisse.

QUESTION ÉCRITE N° 1231/83

de M. James Moorhouse (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1983)

(84/C 63/09)

Objet: Transport du courrier aérien

Quelle est, de l'avis de la Commission, l'importance des transports de courrier aérien dans la Communauté européenne (nombre de compagnies qui les effectuent, nombre d'employés, chiffre d'affaires) et l'importance qu'ils représentent pour les clients du commerce et de l'industrie?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(23 janvier 1984)

La Commission a effectivement cherché à évaluer l'importance de ce nouveau type de services à l'intérieur de la Communauté. Bien que n'ayant pas encore toutes les informations détaillées qu'elle souhaiterait obtenir de la part des opérateurs, notamment quant au nombre des employés et au chiffre d'affaires global, sur la base des éléments déjà en sa possession, la Commission s'est rendue compte de l'importance de ce secteur, en pleine expansion, et considère qu'il correspond à un besoin réel et actuel du commerce.

C'est pourquoi elle prépare actuellement une proposition de directive pour le transport aérien des colis de faible poids en se basant sur un projet que le Royaume-Uni a déjà présenté au Conseil en cette matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1296/83

de M. Andrew Pearce (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1983)

(84/C 63/10)

Objet: Agences des Nations unies concernant le développement dans le tiers monde

La Commission estime-t-elle que, en ce qui concerne ses relations avec les agences des Nations unies pour traiter

des problèmes de développement dans le tiers monde, elle est à même d'influencer les politiques de ces agences? Est-elle satisfaite du rapport coût-efficacité de ces agences?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(23 janvier 1984)

En règle générale, la Communauté participe en qualité d'observateur aux activités des institutions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Par conséquent, elle n'a pas le pouvoir d'influer directement sur l'établissement des budgets ou sur leur exécution.

La Communauté est amenée à exprimer ses vues sur l'attribution et l'utilisation des fonds à l'occasion des délibérations des organes compétents. Sa position d'ensemble à cet égard consiste à préconiser des politiques compatibles à la fois avec les principes qui sont à la base des Nations unies, en particulier celui de l'universalité, et avec les priorités réelles en matière de développement telles qu'elle les conçoit. L'application de ces critères, dans un système aussi complexe que celui des Nations unies, ne va pas sans difficultés.

QUESTION ÉCRITE N° 1301/83

de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1983)

(84/C 63/11)

Objet: Bâtiments, bureaux et surfaces à la disposition des institutions ainsi que montant des loyers

La Commission voudrait-elle préciser quel est le nombre de bâtiments et de bureaux dont dispose actuellement chaque institution, quelle en est la surface totale et à combien s'élève le loyer?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(25 janvier 1984)

La Commission ne peut fournir des informations que pour ce qui concerne ses propres bâtiments. La situation est la suivante:

— nombre d'immeubles de bureaux:

Bruxelles: 20,
Luxembourg: 3,

— nombre de bureaux:

Bruxelles: 10 789,
Luxembourg: 2 510,

- surface totale:
Bruxelles: 481 450 m²
Luxembourg: 133 680 m²
- loyer total à payer en 1984
(pour les bâtiments déjà loués):
Bruxelles: 33 804 100 Écus,
Luxembourg: 11 804 930 Écus.

l'honorable parlementaire, créerait des difficultés administratives insurmontables.

Enfin, il est difficile d'évaluer de quelle manière et dans quelle mesure cette taxation se répercuterait sur la production animale, c'est-à-dire sur les secteurs dans lesquels le problème des excédents est particulièrement grave.

La Commission expose ses vues sur les moyens de renforcer le contrôle de la production agricole dans le document COM/83/500.

QUESTION ÉCRITE N° 1326/83

de M. Gordon Adam (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1983)

(84/C 63/12)

Objet: Engrais azotés et excédents de la politique agricole commune

Le développement de l'utilisation des engrais dans la Communauté a entraîné une augmentation du rendement des cultures, en particulier de celles des céréales et des fourrages, et, partant, de la production de lait, de beurre, de la viande de bœuf, etc.

Afin de régulariser ces rendements, directs et indirects, la Commission a-t-elle envisagé une taxation des engrais ou de leurs composants azotés?

Au cas où semblables taxes seraient introduites, un mécanisme pourrait-il être mis au point qui permettrait de moduler le montant de la taxe de manière à stabiliser les rendements, eu égard à la variabilité des conditions climatiques annuelles?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(20 janvier 1984)

La Commission estime que les mesures visant à endiguer la production excédentaire dans la Communauté par l'intermédiaire d'une taxation des engrais ne sont pas appropriées. La consommation d'engrais ne représente qu'une part modeste de la production agricole finale (environ 7 % en moyenne communautaire). Une taxation des engrais n'aurait de ce fait qu'un effet limité sur la production, à moins que le taux d'imposition ne soit fixé à un niveau prohibitif.

Par ailleurs, cette taxation aurait également des effets négatifs sur l'industrie des engrais. Les conditions d'utilisation des engrais dans la Communauté ne sont pas uniformes; du point de vue des structures et des conditions techniques et climatiques, ainsi que des produits et de la qualité du sol, les conditions sont trop différentes pour permettre l'application d'une réglementation unitaire. Une application différenciée, comme le propose

QUESTION ÉCRITE N° 1342/83

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)

au Conseil des Communautés européennes

(28 novembre 1983)

(84/C 63/13)

Objet: Directives fixant des normes maximales

Le Conseil partage-t-il l'opinion de M^{me} Bénédicte Feder-spiel, présidente du comité consultatif des consommateurs qui, dans une chronique publiée dans le numéro 255 de 1983 de *Notat*, se déclare opposée à toute forme de directive fixant des normes maximales, laquelle empêche un État membre d'introduire une meilleure protection de ses citoyens?

Réponse

(1^{er} février 1984)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas coutume de prendre position sur les articles de presse.

QUESTION ÉCRITE N° 1349/83

de M^{me} Bodil Boserup (COM - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1983)

(84/C 63/14)

Objet: Relevé des contrats importants

Considérant qu'il est indigne que le public soit tributaire de l'aptitude d'agences de presse privées à arracher des informations aux fonctionnaires qui ont participé à des réunions, la Commission est invitée à faire savoir si elle trouve bien, voire si elle a elle-même souhaité, que le

document PE 83.997/III porte la mention «document à usage interne»?

Ce document, utilisé par la commission de l'énergie et de la recherche, est un relevé par État membre des principaux contrats de recherche.

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(16 janvier 1984)

Le document PE 83.997/III a été édité par le rapporteur du budget de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie. Le rapporteur a utilisé les informations qui lui avaient été fournies par la Commission.

La Commission n'aurait pas d'objection à la suppression de la classification «document interne».

QUESTION ÉCRITE N° 1354/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1983)

(84/C 63/15)

Objet: Objection de conscience

Le 7 février 1983, le Parlement européen adoptait une résolution sur l'objection de conscience ⁽¹⁾, dans laquelle, entre autres, il invitait «... les gouvernements et les parlements des États membres de la Communauté à examiner leurs législations respectives en ce domaine».

Quelles mesures concrètes les États membres ont-ils prises à ce jour en vue de donner suite à cette résolution? Quelles propositions la Commission va-t-elle élaborer afin d'harmoniser la législation de tous les États membres en la matière et quand elle a l'intention de le faire?

Dans la résolution précitée, le Parlement européen déclarait encore soutenir «... les efforts en vue de créer un droit de l'homme à l'objection de conscience au sein de la Convention des droits de l'homme».

Quelle a été la réaction de la Commission sur ce point? Quelles propositions ont déjà été faites? Quel en a été le résultat?

(1) JO n° C 68 du 14. 3. 1983, p. 14.

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(27 janvier 1984)

1. La résolution sur l'objection de conscience citée par l'honorable parlementaire n'a pas invité la Commission à entreprendre des actions dans ce domaine, dans lequel la Communauté ne dispose pas de compétences.

La Commission n'a dès lors pas l'intention de présenter des propositions afin d'arriver à une harmonisation des législations nationales en la matière. Elle ne dispose pas d'informations sur les suites que les États membres ont donné à la résolution.

2. En ce qui concerne la création d'un droit de l'homme à l'objection de conscience, la Commission signale que les travaux menés au sein des instances compétentes du Conseil de l'Europe, travaux auxquels elle assiste en qualité d'observateur suite à une décision du comité directeur pour les droits de l'homme du mois de mai 1983, ne portent pas actuellement sur une telle extension des droits de l'homme prévus par la convention européenne des droits de l'homme. Eu égard à son statut d'observateur, la Commission n'estime pas opportun de faire des suggestions en ce sens dans un domaine où la Communauté ne dispose pas de compétences.

QUESTION ÉCRITE N° 1376/83

de M. Hemmo Muntingh (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1983)

(84/C 63/16)

Objet: Les stratégies nationales de conservation

Les stratégies nationales de conservation (National Conservation Strategies) constituent un instrument parfaitement approprié pour définir le plus précisément possible, dans le cadre d'un dialogue, les problèmes écologiques dans les pays en voie de développement et pour mettre en place, au niveau national, un cadre visant à assurer une utilisation et une gestion responsables et durables des ressources naturelles.

De nombreux pays en voie de développement en admettent l'importance; 11 pays sont en train d'élaborer activement une stratégie nationale de conservation, tandis que 7 autres pays en voie de développement s'y préparent. Cependant, l'aide technique et financière nécessaire constitue à cet égard un problème clé.

Conformément au troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, la Commission participera activement à la mise en place de stratégies nationales de conservation dans les pays en voie de développement; elle y accordera, dans le cadre de ses travaux liés à la convention de Lomé, toute l'attention

voulue et fournira l'aide financière et technique nécessaire à cet effet. Une année s'est déjà écoulée depuis lors.

1. La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle a prises pour favoriser concrètement le développement des stratégies nationales de conservation dans les pays en voie de développement?
2. Quelle aide financière et technique la Commission a-t-elle fournie spécialement à cet effet?
3. Quelles initiatives la Commission a-t-elle envisagé de prendre pour débloquer, dans le cadre des négociations sur Lomé III, les moyens financiers et techniques nécessaires, en faveur des stratégies nationales de conservation?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(23 janvier 1984)

L'importance de la protection des ressources naturelles commence à être nettement perçue par un nombre chaque jour plus grand de pays en voie de développement et la Commission accorde un intérêt croissant à cet aspect du développement.

À cette fin, recours est fait à un faisceau de moyens et d'interventions tant vers les pays en voie de développement, pour les aider à faire entrer dans les faits leur volonté de protéger les ressources naturelles, que vers les États membres pour avoir une action mieux concertée dans ce domaine. Les actions entreprises contribuent plus ou moins directement à la réalisation des stratégies nationales de protection des ressources.

Moyens financiers

- Au titre du budget général 1983, article 946, sur 250 000 Écus inscrits, 229 000 ont déjà été engagés, pour la recherche de solutions alternatives dans les aménagements hydroagricoles, pour aider ces États à légiférer en vue d'appliquer la convention de Washington visant à protéger des espèces sauvages en danger, pour se protéger de l'emploi inconsidéré des pesticides.
- Au titre du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde, 15 millions d'Écus ont été engagés d'ici fin décembre pour mieux apprécier le phénomène de désertification autour du Sahara, faire des reboisements à l'échelon des villages et mener des actions et des études en vue d'économiser le bois de feu: près de 15 pays sont concernés tant en Afrique qu'en Asie et aux Caraïbes.

Moyens réglementaires

Des instructions ont été données aux délégations de la Commission de traiter dorénavant chaque projet en tenant compte de l'impact positif ou négatif qu'il peut avoir sur l'environnement.

- Harmonisation des actions entre les États membres et la Communauté dans le cadre de la sauvegarde des ressources naturelles; ces actions peuvent être regroupées en trois grandes rubriques:
 - lutte contre la désertification (reboisement, économie de bois de feu),
 - valorisation du bétail domestique et sauvage,
 - hydraulique villageoise.
- À l'occasion des négociations en vue d'une prochaine convention, la Communauté proposera aux pays ACP que soit retenue, dans le cadre des principes d'intervention au titre de la coopération financière et technique, l'adaptation des actions de développement au milieu du pays concerné, sous tous ses aspects.

QUESTION ÉCRITE N° 1398/83

de M. Mario Pedini (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1983)

(84/C 63/17)

Objet: Le dialogue entre l'Amérique latine et la Communauté économique européenne

Lors de sa session du mois de septembre 1983, le Conseil ministériel du système économique latino-américain (SELA) a adopté une résolution, dans laquelle il exprime la volonté politique des États membres de reprendre le dialogue entre l'Amérique latine et la Communauté économique européenne et où il envisage, entre autres, de mettre en place un mécanisme régulier de négociation et de consultation. Une proposition analogue a également été avancée lors de la récente conférence entre le Parlement latino-américain, au mois de juin 1983, ainsi que dans le cadre de la résolution adoptée par le Parlement européen en octobre 1983.

Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises pour entamer un dialogue constructif et, dans la mesure du possible, définir les conditions préalables à une négociation avec le SELA, conformément d'ailleurs aux déclarations faites à plusieurs reprises par le vice-président Haferkamp?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(17 janvier 1984)

La Commission considère la décision du Conseil ministériel du système économique latino-américain (SELA) comme un pas décisif et positif vers la reprise du dialogue entre l'Amérique latine et la Communauté.

La Commission est actuellement en contact permanent avec la présidence et les représentants du groupe latino-américain (GRULA) en vue de définir les modalités de la reprise du dialogue, toujours dans le cadre de la procédure prévue auparavant pour le «dialogue renouvelé».

C'est dans ce cadre que la Commission croit possible d'élargir les thèmes de réflexion et de discussion de manière à étudier l'opportunité de conclure un accord global entre la Communauté et les pays du SELA.

QUESTION ÉCRITE N° 1401/83

de M. Mario Pedini (PPE - I)

au Conseil des Communautés européennes

(9 décembre 1983)

(84/C 63/18)

Objet: Éducation des enfants des travailleurs migrants

La directive qui, notamment, enjoint aux États membres d'adopter des mesures communautaires ou coordonnées pour la scolarisation des enfants des travailleurs migrants ⁽¹⁾ revêt une grande importance du point de vue social et a fait l'objet d'une attention constante de la part du Parlement européen (rapport Viehoff de 1981 et différentes questions).

Quels pays ne se sont pas encore conformés à cette directive?

Par quelles initiatives le Conseil en contrôle-t-il et en encourage-t-il l'application concrète?

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

Réponse

(1^{er} février 1984)

D'après les informations dont dispose le Conseil, la Commission lui soumettra, ainsi d'ailleurs qu'au Parlement européen, prochainement, le rapport d'information sur l'état d'application de la directive en question conformément à l'article 5 de celle-ci. L'honorable parlementaire pourrait s'adresser à la Commission pour obtenir les précisions qu'il souhaite. En tout état de cause, le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que c'est à la Commission qu'il appartient de veiller à l'application du traité ainsi que des actes arrêtés en application de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1405/83

de M^{me} Henriette Poirier (COM - F)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1983)

(84/C 63/19)

Objet: Attitude de la Commission concernant l'intégration du secteur des services dans les négociations GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

La Commission peut-elle dire si elle compte s'aligner sur la proposition américaine d'intégrer le secteur services dans les négociations GATT (comme la presse s'en est fait l'écho)?

Si oui, peut-elle expliquer pourquoi?

Peut-elle dire si elle a mandat du Conseil pour agir ainsi? Peut-elle expliquer pourquoi elle n'a pas informé le Parlement sur un tel changement d'attitude concernant un secteur si important de l'économie?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(12 janvier 1984)

La Commission doit encore soumettre au Conseil une proposition de réponse de la Communauté aux initiatives prises au sein du GATT en ce qui concerne le secteur des services.

Conformément à la décision adoptée lors de la réunion ministérielle du GATT de novembre 1982, la Commission ainsi que les États membres participent actuellement à un vaste programme de travail dans ce domaine. La Commission a l'intention de soumettre des propositions appropriées au Conseil dès que l'analyse indispensable sera achevée et, en tout cas, en temps utile avant la réunion des parties contractantes du GATT de novembre 1984, qui doit tirer les conclusions des travaux en cours. La Commission informera, bien entendu, le Parlement de ses propositions.

À ce stade, il est encore trop tôt pour dire si la Commission proposera que la Communauté préconise de négocier un cadre pour les échanges internationaux de services au sein du GATT. Cependant, les premiers résultats des travaux de la Commission montrent que les exportations de services apportent une contribution importante et de plus en plus positive à la balance des paiements de la Communauté et au niveau général de l'emploi. Cela donne à penser que la Communauté a au moins intérêt à empêcher la création de nouveaux obstacles à nos exportations dans le secteur des services.

En ce qui concerne la poursuite des travaux au GATT, la Commission, représentée par le vice-président Tugendhat, a indiqué au Parlement, au cours de son débat sur le

GATT du 27 octobre 1983, qu'elle tient beaucoup à faire avancer ces travaux. Cependant, étant donné que certaines dispositions de l'accord général sont difficilement applicables au secteur des services, la Commission ne pense pas qu'il soit possible d'y intégrer les services sans modifications.

QUESTION ÉCRITE N° 1417/83

de M. Klaus Hänsch (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1983)

(84/C 63/20)

Objet: États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) - Bourses de formation

Aux termes de la convention de Lomé II, la Commission laisse à chaque ACP le soin de décider à qui et selon quelles modalités il octroie les bourses de formation financées par la Communauté européenne.

1. La Commission sait-elle que ce régime écarte du bénéfice de ces bourses le groupe non négligeable des réfugiés politiques d'États ACP qui ont trouvé asile dans un autre État ACP - cas des citoyens rwandais réfugiés au Burundi, par exemple - étant donné que leur pays d'accueil donne la préférence à ses propres ressortissants et que leur pays d'origine les persécute?
2. Reconnaît-elle qu'il s'agit là d'une conséquence profondément injuste des dispositions de la convention en vigueur, qu'elle est en contradiction avec l'objectif déclaré de la Communauté européenne de vouloir, par la politique d'association, aider tous les ressortissants des États ACP et plus particulièrement influencer dans un sens positif sur la situation des droits de l'homme dans les pays en voie de développement?
3. Va-t-elle inclure de manière appropriée ce problème dans les négociations, déjà entamées, sur la nouvelle convention (Lomé III), en prévoyant des dispositions particulières en vue de la prise en considération des réfugiés politiques lors de la répartition des crédits communautaires?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(20 janvier 1984)

Il est vrai que la Commission décide le financement de bourses seulement à la demande des gouvernements des États ACP. Le principe de la requête est et reste une règle de base de la coopération entre la Communauté et les

États ACP; le principe ne s'applique pas seulement aux bourses, mais à toute forme de coopération.

La Commission essaie cependant, dans la mesure de ses possibilités, d'œuvrer vers une distribution équitable des avantages résultant de la coopération. Dans quelques cas elle a, de fait, financé des bourses en faveur de réfugiés et toujours sur requête d'un ou de plusieurs États ACP. Dès lors ne peut être accréditée l'idée que les gouvernements de ces États refusent systématiquement de prendre en considération les réfugiés lors de la demande des bourses.

QUESTION ÉCRITE N° 1421/83

de M. Hellmut Sieglerschmidt (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1983)

(84/C 63/21)

Objet: Pollution de l'environnement par la centrale thermique de Buschhaus

La centrale thermique en construction à Buschhaus (le district de Helmstedt, Land de Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne), qui doit fournir de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 1985, sera, aux dires des experts, la principale source d'émission d'effluents sulfureux dans le secteur.

1. Est-il exact que la Communauté européenne participe au financement de la construction de cette centrale thermique? Dans l'affirmative, à concurrence de quel montant?
2. Avant de se prononcer sur l'octroi d'un soutien financier à ce projet, la Commission a-t-elle étudié la pollution que pourrait éventuellement provoquer cette centrale thermique? Dans l'affirmative, quel a été le résultat de cette étude?
3. Dans semblables décisions de financement, la Commission applique-t-elle au moins les mêmes critères que ceux inscrits dans sa proposition de directive relative aux études d'incidence sur l'environnement?

Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission

(24 janvier 1984)

Aucun des instruments financiers communautaires n'a contribué au financement de la centrale mentionnée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1442/83**de M. Winston Griffiths (S-GB)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1983)**(84/C 63/22)*

Objet: Contribution financière du Fonds européen de développement régional (Feder) à l'étude de la construction d'un nouveau pont sur l'estuaire de la Severn

La Commission est-elle disposée à financer, en lui reconnaissant un caractère d'extrême urgence, une étude — qui devrait être réalisée en l'espace de quatre mois — ayant pour but de déterminer le site idéal et le meilleur mode de construction d'un pont sur l'estuaire de la Severn afin d'assurer dans de meilleures conditions qu'actuellement les communications vitales entre le sud du pays de Galles et le sud-est de l'Angleterre?

Étant donné que le pont sur la Severn est vital pour l'économie du sud du pays de Galles, la Commission fera-t-elle en sorte d'accorder, dans le cadre du Feder, l'aide maximale autorisée par la réglementation en vigueur?

Réponse donnée par M. Giolitti**au nom de la Commission***(25 janvier 1984)*

Le Fonds européen de développement régional peut participer au financement d'études qui sont étroitement liées à ses opérations et qui sont entreprises à la demande d'un État membre.

L'aide du Fonds ne peut dépasser 50 % du coût de l'étude.

L'intérêt particulier que présente un pont sur l'estuaire de la Severn pour le développement du sud du pays de Galles est évident. La Commission serait prête à examiner une demande d'intervention du Fonds pour une étude visant à déterminer le meilleur emplacement et le meilleur mode de construction d'un éventuel pont sur l'estuaire de la Severn.

QUESTION ÉCRITE N° 1450/83**de M^{lle} Joyce Quin (S-GB)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1983)**(84/C 63/23)*

Objet: Prix de seuil et prix d'intervention des produits agricoles

La Commission voudrait-elle fournir la liste des produits agricoles qui sont couramment vendus à un prix supérieur

au prix d'intervention ou au prix de seuil: a) au Royaume-Uni; b) dans les autres États membres?

Réponse donnée par M. Dalsager**au nom de la Commission***(27 janvier 1984)*

La comparaison avec les prix de seuil et les prix d'intervention a été établie à partir des prix constatés sur les marchés intérieurs représentatifs pour les mois de septembre et octobre 1983.

Pour tous les secteurs, à l'exception du secteur huile d'olive, les prix de marché sont inférieurs aux prix de seuil.

La comparaison avec les prix d'intervention donne, par secteur, les tendances suivantes:

- céréales: les prix sont supérieurs aux prix d'intervention pour tous les produits et tous les États membres sauf l'orge et le blé dur en Grèce,
- riz: les prix sont supérieurs au prix d'intervention dans les États membres producteurs,
- huile d'olive: les prix sont supérieurs au prix d'intervention dans les États membres producteurs,
- graines oléagineuses: les prix sont supérieurs au prix d'intervention dans les États membres producteurs,
- viande bovine: les prix sont supérieurs au prix d'intervention en France et en Grèce,
- viande ovine: les prix sont supérieurs au prix d'intervention pour tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark,
- produits laitiers:
 - beurre: les prix sont supérieurs au prix d'intervention au Royaume-Uni, en France et en Italie,
 - poudre de lait: les prix sont supérieurs au prix d'intervention au Royaume-Uni, en France et en Belgique.

QUESTION ÉCRITE N° 1452/83**de M^{lle} Joyce Quin (S-GB)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1983)**(84/C 63/24)*

Objet: Dépendance dans laquelle se trouvent certains pays de la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande à l'égard des exportations de viande ovine

Quelle part la viande ovine occupe-t-elle (en pourcentage du total des exportations) dans les exportations de la France et de la république d'Irlande?

Quelle part la viande ovine occupe-t-elle (en pourcentage du total des exportations) dans les exportations de la Nouvelle-Zélande?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission
(25 janvier 1984)**

La part représentée par la viande ovine dans les exportations globales s'établit comme suit:

Pays exportateur	Période	Exportations tous produits	Viande ovine et caprine	Pourcentage
		<i>(en millions d'Écus)</i>	<i>(en millions d'Écus)</i>	
France ⁽¹⁾	1980	80 151,4	7,0	0,0
	1981	91 122,5	23,4	0,0
	1982	94 379,4	30,1	0,0
Irlande ⁽¹⁾	1980	6 100,6	48,6	0,8
	1981	7 005,8	60,6	0,9
	1982	8 238,4	55,7	0,8
		<i>(en millions d'USD)</i>	<i>(en millions d'USD)</i>	
Nouvelle-Zélande	1980	5 254,2	684,1	13,0
	1981	5 331,5	762,2	14,3
	1982	N. D.	N. D.	

⁽¹⁾ Les échanges intracommunautaires sont inclus dans les chiffres indiqués pour la France et l'Irlande.

Source: Pour la France et l'Irlande: Eurostat, pour la Nouvelle-Zélande: OCDE.

QUESTION ÉCRITE N° 1486/83

de M. Jaak Vandemeulebroucke (CDI - B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1983)

(84/C 63/25)

Objet: Contournement de la législation sur la pêche des pleuronectes dans la zone des 12 milles

Afin de protéger la pêche côtière, la Commission avait décidé d'interdire la pêche aux pleuronectes (soles, carrelets) dans la zone des 12 milles aux navires de plus de 50 tonneaux de jauge brute et/ou équipés d'un moteur de plus de 300 chevaux-vapeurs.

Ultérieurement, ces normes ont été portées à 70 tonneaux de jauge brute.

Il semble qu'un grand nombre d'armateurs installent à bord de leurs navires des moteurs jumelés soit, par exemple, deux moteurs de 300 chevaux-vapeurs. Afin de pouvoir pêcher dans la zone de 12 milles, ils ne font fonctionner qu'un seul moteur. Par exemple, un nouveau navire, équipé de deux moteurs dont un possède une puissance de 298 chevaux-vapeurs et l'autre une puissance de 400 chevaux-vapeurs, a été mis en service.

La Commission estime-t-elle que, ce faisant, l'esprit du règlement est contourné? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à ces infractions?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(1^{er} février 1984)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1210/83 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1504/83

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1983)

(84/C 63/26)

Objet: Révisions en matière d'évolution de la consommation

En cette période de conversion industrielle accélérée, il apparaît fondamental de savoir quels produits peuvent avoir un avenir commercial, et lesquels sont en déclin.

Les résultats d'une enquête menée par l'Association internationale de technologie commerciale font apparaître que, au cours des prochaines décennies, les produits orthopédiques connaîtront, par exemple, une large diffusion, alors que les produits pour enfants régresseront. D'autre part, dans le secteur alimentaire l'on mettra l'accent sur la consommation d'algues marines et de carotène, sur une production accrue de soja et de lait en poudre, et sur la récupération du sang des abattages, dans lequel l'on aura reconnu une source nouvelle de protéines.

Face à cette évolution future des marchés, tributaire non seulement de l'évolution démographique, mais aussi de la situation économique internationale, ne conviendrait-il pas, d'après la Commission, d'approfondir, par des séminaires, conférences, études, nos connaissances en la matière afin de ne pas arriver mal préparés à un avenir qui n'est plus très éloigné?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(27 janvier 1984)

La Commission est consciente de l'opportunité d'approfondir la connaissance que l'on peut avoir des perspectives du futur. Toutefois les travaux qu'elle a menés jusqu'à présent en ce domaine ne sont jamais descendus au niveau de détail nécessaire pour identifier des débouchés par types de produits définis de façon aussi précise que celle envisagée par l'honorable parlementaire.

La Commission ne prévoit pas de prendre des initiatives à cet égard; il lui semble qu'il appartient aux entreprises et à leurs associations professionnelles de le faire.

Étant donné le climat d'insécurité croissant régnant dans la Communauté, la Commission envisage-t-elle d'harmoniser ces réglementations?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(27 janvier 1984)

La Commission ne dispose pas de l'information demandée.

La question ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/83

de M. Gérard Fuchs (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(4 janvier 1984)

(84/C 63/27)

Objet: Fonds européen de développement

La Commission peut-elle indiquer la part de chaque État membre dans les contrats et les marchés réalisés avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et résultant de projets financés au titre des quatrième et cinquième Fonds européen de développement (FED)?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(23 janvier 1984)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement des tableaux statistiques indiquant la répartition entre États membres, au 30 septembre 1983, des marchés et contrats financés respectivement par les quatrième et cinquième Fonds européen de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 1602/83

de M. James Moorhouse (ED-GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 janvier 1984)

(84/C 63/29)

Objet: Assurance aérienne

1. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre dans le domaine des assurances aériennes?
2. La Commission compte-t-elle harmoniser dans la Communauté le montant maximal exigible des lignes aériennes, lorsqu'elles sont tenues responsables aux termes de la convention de Varsovie de 1929 et des conventions et protocoles ultérieurs?
3. La Commission compte-t-elle proposer une directive uniformisant l'application des dispositions de la convention de Rome à tous les pays de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1575/83

de M. André Damseaux (L-B)

à la Commission des Communautés européennes

(4 janvier 1984)

(84/C 63/28)

Objet: Vente d'armes à des mineurs d'âge

La Commission peut-elle indiquer les conditions mises à la vente et au port d'armes par des mineurs d'âge dans les différents pays membres?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(31 janvier 1984)

La Commission n'a pas l'intention dans l'immédiat de prendre des mesures dans ce domaine. Sa position reste celle qui a été définie dans sa réponse à la question écrite n° 545/82 de M. de Ferranti (1).

(1) JO n° C 298 du 15. 11. 1982, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1676/83**de M. Andrew Pearce (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(17 janvier 1984)**(84/C 63/30)*

Objet: Déménagement de l'Institut des sciences océanographiques, bénéficiaire de fonds publics

La Commission estime-t-elle que la proposition de déménager l'Institut des sciences océanographiques (bénéficiaire de fonds publics) de Bindston, Wirral (qui a un taux de chômage de 20 % et reçoit une aide régionale de la Communauté économique européenne et du Royaume-Uni), est autre chose qu'une négation du principe selon lequel il faut s'efforcer de répartir également les richesses nationales au niveau des régions?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(31 janvier 1984)

Il n'appartient pas à la Commission de prendre position sur la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1745/83**de M. Frederik Tuckman (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(23 janvier 1984)**(84/C 63/31)*

Objet: Vote par procuration dans les États membres

Parmi les parlements des dix États membres en est-il qui autorisent, en leur sein, le vote par procuration?

Dans l'affirmative, quelles sont les procédures et les mesures de sauvegarde prévues?

Lorsque ce type de vote est permis, comment le justifie-t-on moralement et juridiquement?

Si cette pratique est admise dans un ou plusieurs États membres, la Commission pourrait-elle fournir une description des diverses procédures qui sont alors suivies?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(6 février 1984)

L'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des traités ne conduit pas la Commission à disposer des informations du genre de celles demandées par l'honorable parlementaire.

Dans ces conditions la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire.

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

